



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 32 18 95 70
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 AOÛT 2019

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de la Varenne, de la Saône en amont du gué de Saint-Denis d'Aclon et de la Scie en amont de la RD 925 à Petit Appeville, en zone d'alerte n° 3 "Saône-Vienne-Scie-Varenne-Arques"

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau, et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité du 31 juillet 2019 suite aux mesures réalisées le 16 juillet 2019 sur le cours d'eau Scie ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité du 31 juillet 2019 suite aux mesures réalisées le 18 juillet 2019 sur le cours d'eau Varenne ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité du 31 juillet 2019 suite aux mesures réalisées les 19 et 22 juillet 2019 sur le cours d'eau Saône ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de la Saône à Val de Saône de la zone d'alerte n° 3 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 16 au 31 juillet 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

qu'il est nécessaire de protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore dans les rivières, et notamment les peuplements piscicoles ;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique d'activité nautique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu ;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects des cours d'eau Scie, Varenne et Saône par l'agence française pour la biodiversité (AFB) indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non présente des risques pour le milieu aquatique, et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire, dès maintenant, une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau suivants, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage :

- cours d'eau de la Scie et ses affluents, de ses sources au pont de la D925 à Hautôt sur Mer (Le Petit Appeville) ;
- cours d'eau de la Varenne, de ses sources à la confluence avec la Béthune ;
- cours d'eau de la Saône et ses affluents, de ses sources au gué de Saint Denis d'Aclon et obligation d'emprunter le bras principal (bras droit - T3) sur le territoire de la commune de Ouille la Rivière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur les cours d'eau suivants :

- cours d'eau de la Scie et ses affluents, de ses sources au pont de la D925 à Hautôt sur Mer (Le Petit Appeville) ;
- cours d'eau de la Varenne, de ses sources à la confluence avec la Béthune ;
- cours d'eau de la Saône et ses affluents, de ses sources au gué de Saint Denis d'Aclon et obligation d'emprunter le bras principal (bras droit - T3) sur le territoire de la commune de Ouille la Rivière.

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française pour la biodiversité, sont en annexe 1 (Scie), 2 (Varenne) et 3 (Saône).

Article 2 - Contrôles

Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

Article 3 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur les cours d'eau définis à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes riveraines des cours d'eau cités à l'article 1er et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

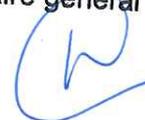
Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :
<http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article L414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Annexe 1 : avis de l'agence française de la biodiversité du 31 juillet 2019 suite aux mesures réalisées le 16 juillet 2019 sur le cours d'eau Scie ;

18 juillet 2019- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

NOTE POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Cours d'eau Scie - ZONE 3

Considérant la limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames

Considérant les zones fonctionnelles de reproduction et de grossissement des juvéniles des salmonidés (truites), lamproies de planer et chabots, et le développement des herbiers d'intérêt communautaire sur ces zones

Considérant les secteurs de fréquentation des canoës de la commune de Auffay à Hautot sur Mer

Considérant que ce secteur aval est le plus propice à la navigation

Considérant Les difficultés d'échappatoires pour éviter les zones sensibles sur les linéaires navigables

Considérant les présentations lors du comité sécheresse du 29 mai 2019 notamment les prévisions météorologiques (« sec probable » et « chaud probable ») et les tendances hydrologiques à la baisse (nappes et cours d'eau)

ELEMENTS RELEVES

Les hauteurs d'eau ont été mesurées le 16 juillet 2019 sur 15 transects répartis sur des tronçons d'écoulement homogènes de Vassonville à la rue du paradis, Pourville, Commune de Hautot sur Mer Sur chaque transect les points de mesure ont été répartis de façon homogène tous les 1m à 1,2m. Un tableau en annexe indique les valeurs des hauteurs d'eau.

CONCLUSION

Les hauteurs d'eau relevées indiquent que le débit actuel ne permet globalement pas de naviguer de façon satisfaisante pour la préservation du milieu aquatique.

En effet, la majorité des transects présente des hauteurs d'eau inférieures à 40 cm, sur des zones de reproduction piscicole (truites, chabots, lamproie de planer) et grossissement des juvéniles (radiers, plats courants) fonctionnelles sur lesquelles sont de plus souvent développés des herbiers affleurant la surface de l'eau (habitats et support de reproduction pour les invertébrés, cache pour les juvéniles de poissons, et notamment herbiers à renoncules, habitats d'intérêt communautaire).

Ces types de faciès sensibles se succèdent régulièrement sur tout le linéaire du cours d'eau, entrecoupés de zones plus profondes.

Le premier transect présentant plusieurs profondeurs supérieures à 40cm sur ces faciès est celui de la station d'épuration de Saint Aubin sur Scie néanmoins, la Scie présente encore des secteurs sensibles en aval de ce point.

AVIS

Proposition d'interdiction de la navigation sur le cours de la Scie et ses affluents, de ses sources au pont de la D925 à Hautot sur Mer.

Pièce jointe en annexe:

- Page 1 : Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur le cours d'eau le 16 juillet 2019
- Pages 2 à 4 : Carte de localisation des transects

Fait à YVETOT, le 31 juillet 2019.

Virginie PERNEL

AFB SD76

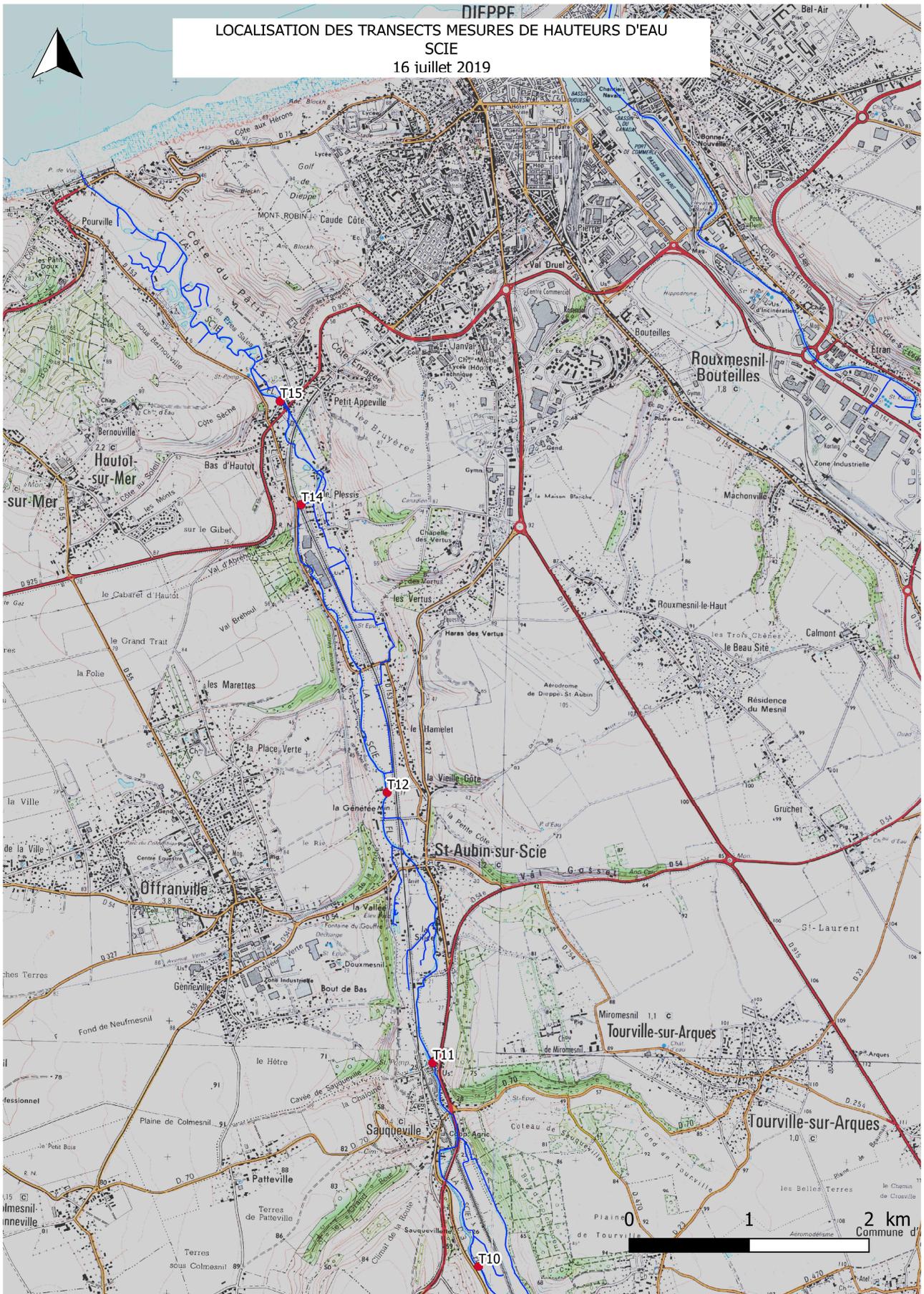
COURS D'EAU SCIE

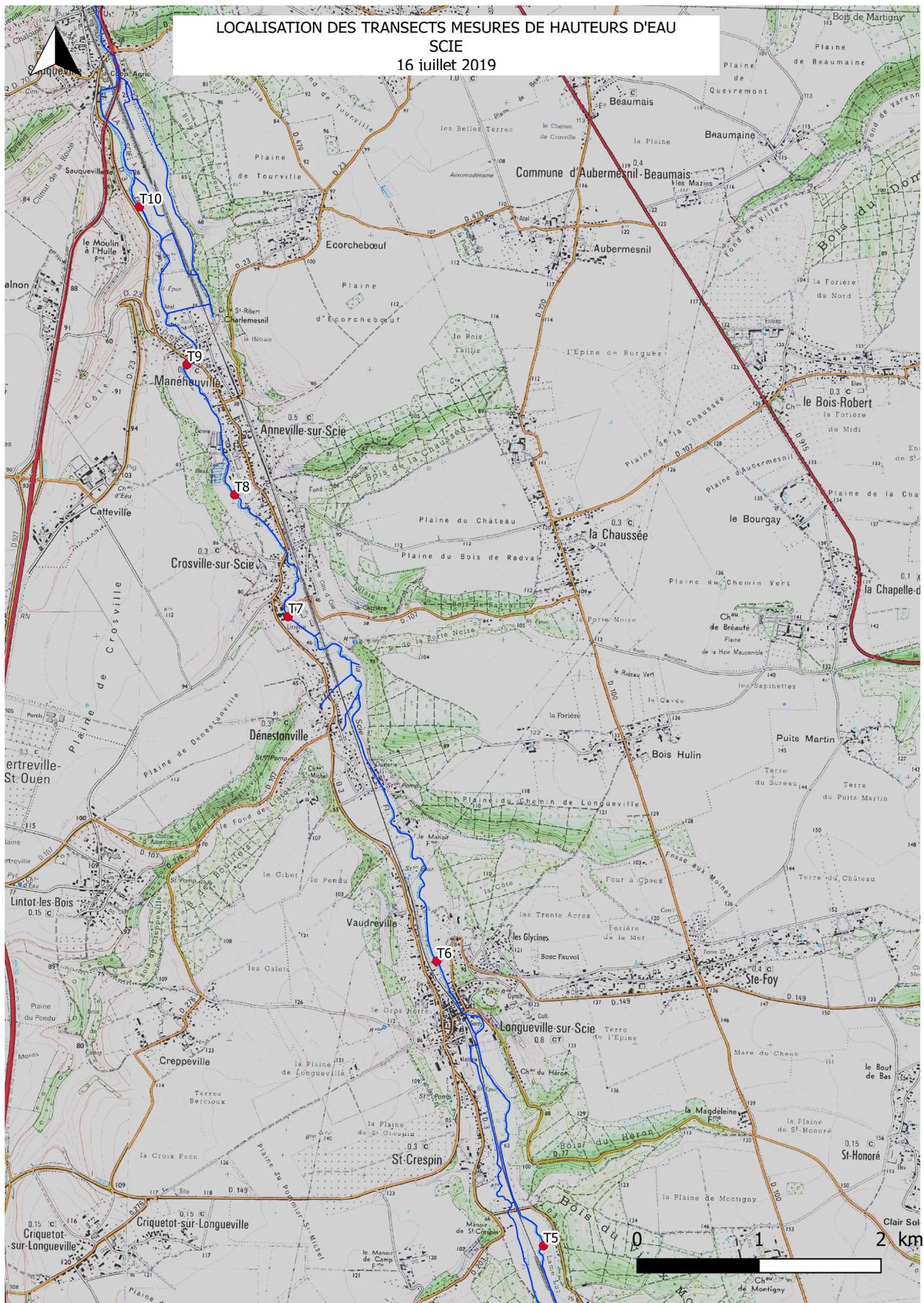
DONNEES BRUTES DES RELEVES DES HAUTEURS D'EAU

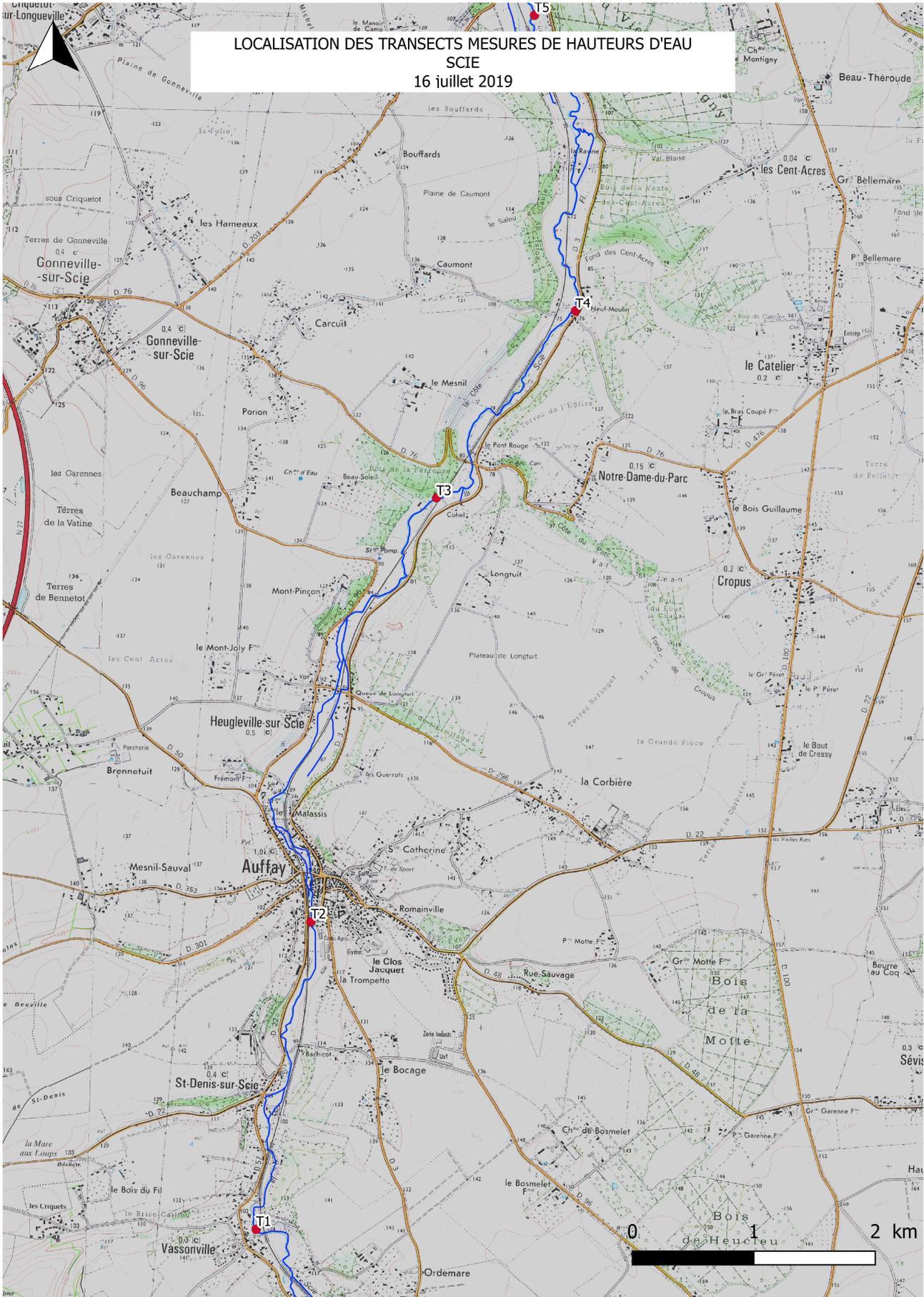
Date du relevé : le 16 juillet 2019

		Rivière Scie	
transects	Localisation	X (L93)	Y (L93)
T1	VASSONVILLE, Le moulin	562405.3	6956834.3
T2	AUFFAY, La gare	562808.1	6959112.1
T3	HEUGLEVILLE SUR SCIE, Cohel	563729	6962243.4
T4	NOTRE DAME DU PARC, Neuf moulin	564750.1	6963628.4
T5	SAINT CRESPIN, Lame luc	564448.6	6965814.3
T6	LONGUEVILLE SUR SCIE, Ch de la Scie	563661.1	6967935.2
T7	CROSVILLE SUR SCIE, Linerie	562563.8	6970505.4
T8	ANNEVILLE SUR SCIE, Stade	562168.4	6971410
T9	ANNEVILLE SUR SCIE, Ecole	561817.2	6972378.7
T10	MANEHOVILLE, Le viaduc	561465.5	6973556.1
T11	TOURVILLE SUR ARQUES, Moulin des prés	561129.2	6975070.8
T12	OFFRANVILLE, La génétée	560793.2	6977088.2
T13	ST AUBIN SUR SCIE, Station d'épuration	599384.2	6977404.4
T14	HAUTOT SUR MER, Le plessis	560159.8	6979227.8
T15	HAUTOT SUR MER, Rue du paradis	560005.2	6980001.9

transect (rive gauche vers rive droite)									
mesures en cm									
20	20	17	12	17					
19	21	21	19	16					
19	21	14	15	16	11	12			
18	20	18	16	11	14				
19	21	21	21	20	22	19			
18	14	12	13	23	19	24			
23	26	29	40	32					
24	24	25	25	27	27	23	19	28	
22	21	19	18	23	32				
14	19	26	23	23	33				
12	12	21	26	27	30	32			
37	37	36	27	36	36	28	24		
24	42	55	55	47	38	34	34	34	30
24	19	21	33	35	39	37	28		
33	27	45	49	47	44	41	36		







Annexe 2 : avis de l'agence française de la biodiversité du 31 juillet 2019 suite aux mesures réalisées le 18 juillet 2019 sur le cours d'eau Varenne ;

18 juillet 2019- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

NOTE POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Cours d'eau Varenne - ZONE 3

Considérant la limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames

Considérant les zones fonctionnelles de reproduction et de grossissement des juvéniles des salmonidés (truites, truites de mer), lamproies de planer et chabots, et le développement des herbiers d'intérêt communautaire sur ces zones (herbiers de renoncules fluitans – cours d'eau classé au titre de la Directive Natura 2000)

Considérant la période de reproduction des Lamproies marines et leur présence avérée sur la portion aval de la Varenne,

Considérant la période de reproduction des écrevisses et leur présence avérée sur la portion aval de la Varenne,

Considérant les secteurs de fréquentation des canoës de la commune de Muchedent à Arques la Bataille

Considérant que ce secteur aval est le plus propice à la navigation

Considérant l'impossibilité d'échappatoires pour éviter les zones sensibles sur les linéaires navigables

Considérant les présentations lors du comité sécheresse du 29 mai 2019 notamment les prévisions météorologiques (« sec probable » et « chaud probable ») et les tendances hydrologiques à la baisse (nappes et cours d'eau)

ELEMENTS RELEVES

Les hauteurs d'eau ont été mesurées le 18 juillet 2019 sur 16 transects répartis sur des tronçons d'écoulement homogènes, radiers et plats courants, de St Martin Osmonville à la base nautique de St Aubin le Cauf.

Sur chaque transect les points mesure ont été répartis de façon homogène tous les 1m à 1,2m environ.

Un tableau en annexe indique les valeurs des hauteurs d'eau.

Le transect T9 présente plusieurs profondeurs supérieures à 40cm (sur 3m de large) sur ces faciès à Muchedent centre et T10 présente une veine navigable sur 1m de large, néanmoins, la Varenne présente encore de nombreux secteurs sensibles en aval de ces points. Le transect T14 présente une

veine plus profonde sur 3m de large, à proximité du resserrement d'un ouvrage routier, de façon ponctuelle.

CONCLUSION

Les hauteurs d'eau relevées indiquent que le débit actuel ne permet globalement pas de naviguer de façon satisfaisante pour la préservation du milieu aquatique.

En effet, la majorité des transects présente des hauteurs d'eau inférieures à 40 cm, sur des zones de reproduction piscicole (truites, truites de mer, chabots, lamproie de planer) et grossissement des juvéniles (radiers, plats courants) fonctionnelles sur lesquelles sont de plus souvent développés des herbiers affleurant la surface de l'eau (habitats et support de reproduction pour les invertébrés, cache pour les juvéniles de poissons et habitats végétaux d'intérêt communautaire).

Ces types de faciès sensibles se succèdent régulièrement sur tout le linéaire du cours d'eau, entrecoupés de zones plus profondes et sont plus vulnérables lorsque le débit du cours d'eau se répartit dans 2 bras.

AVIS

Proposition d'interdiction de la navigation sur le cours de la Varenne, de ses sources à la confluence avec la Béthune

Pièce jointe en annexe:

-Page 1 : Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur le cours d'eau le 18 juillet 2019

-Pages 2 à 4 : Carte de localisation des transects

Fait à YVETOT, le 31 juillet 2019.

Virginie PERNEL

AFB SD76

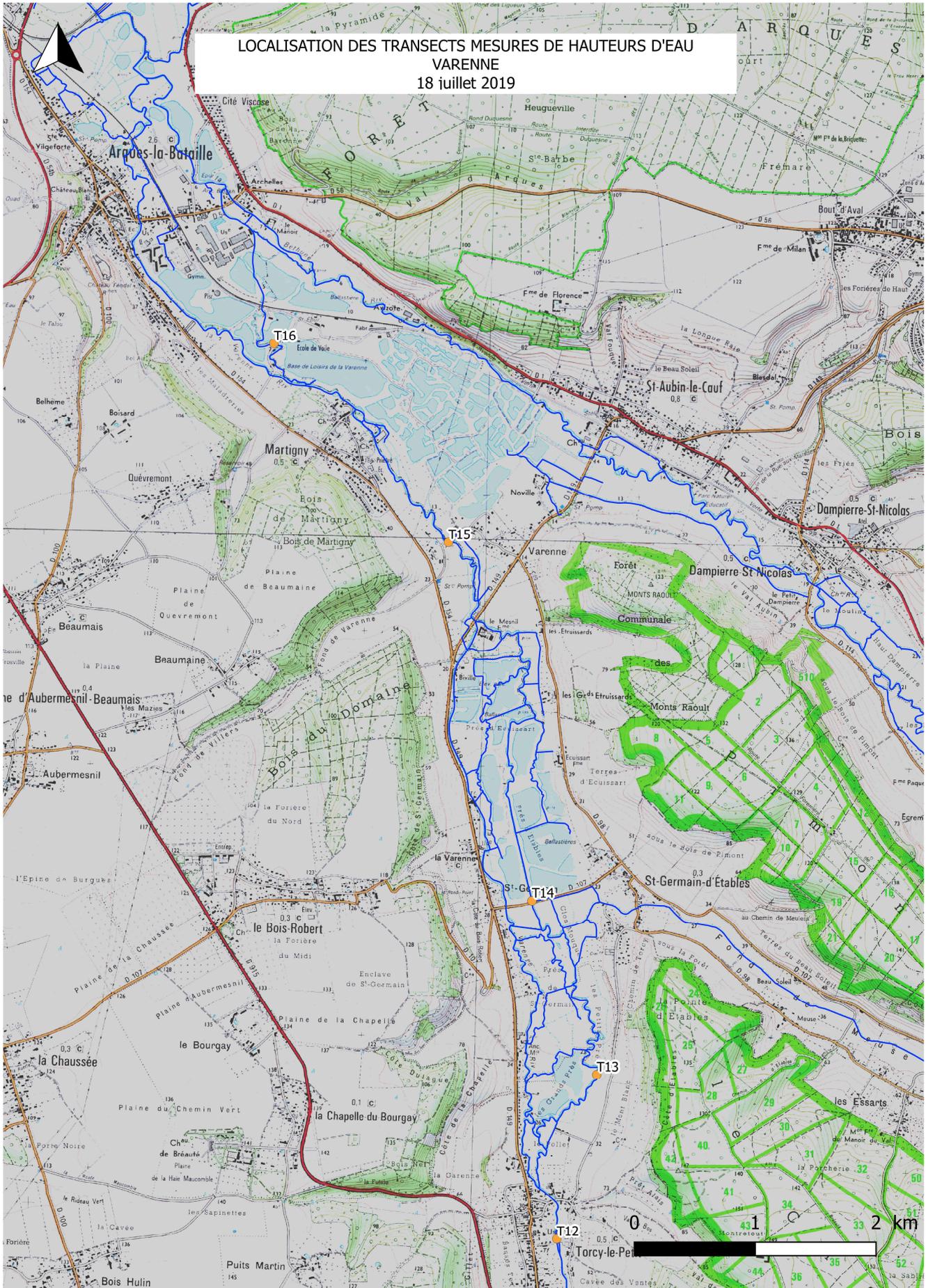
COURS D'EAU VARENNE

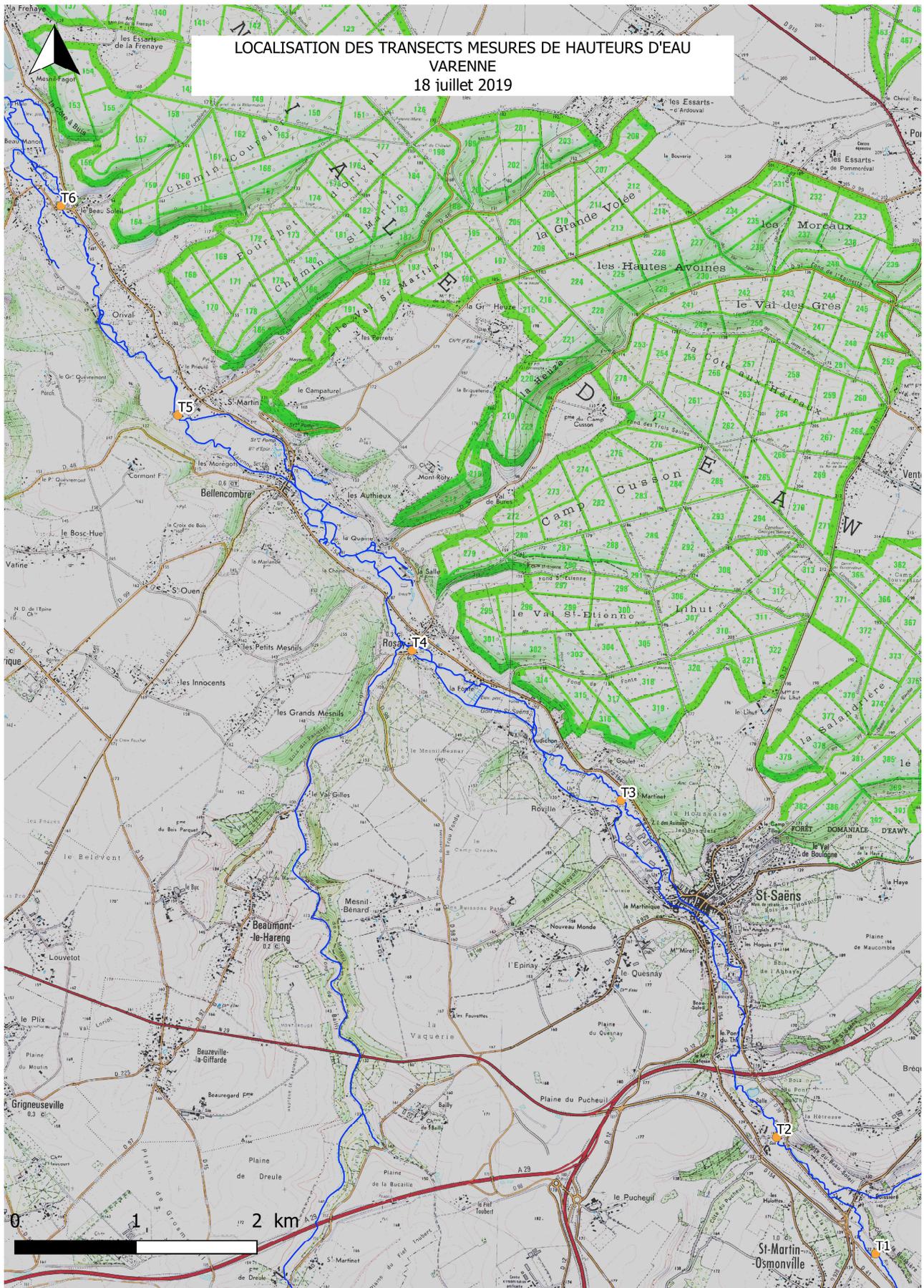
DONNEES BRUTES DES RELEVES DES HAUTEURS D'EAU

Date du relevé : le 18 juillet 2019

Rivière Varenne			
transects	Lieu	X (L93)	Y (L93)
T1	ST MARTIN OSMONVILLE, Le glacis	577584.9	6950640.1
T2	ST MARTIN OSMONVILLE, La salle	576651.9	6951748.9
T3	ST SAENS, St Martinet	575183.8	6954955.6
T4	ROSAY, rte de la Varenne	573213.1	6956382.1
T5	BELLENCOMBRE, St Martin	571004.5	6958622.1
T6	ST HELLIER, Beau soleil	569900.7	6960611.6
T7	ST HELLIER, Ste colombe	569026	6962366.2
T8	MUCHEDENT, Mathonville	568499	6963810.5
T9	MUCHEDENT, centre	568517.4	6965142.5
T10	TORCY LE GD, Les moulins	568265.6	6966694.1
T11	TORCY LE GD, Le Moulin	568648.6	6968233.5
T12	TORCY LE PT, La filature	568593.9	6969789.3
T13	TORCY LE PT, Les pt prés	568887.2	6971011
T14	ST GERMAIN D'ETABLES, les 3 ponts	568411.7	6972301.5
T15	ST AUBIN LE CAUF, Pont de pierre	567798.5	6974967.6
T16	ST AUBIN LE CAUF, Camping	566517.1	6976440.6

transect (rive gauche vers rive droite)									
mesures en cm									
15	15	12	20						
13	13	11	16	18					
21	11	12	12	27	16				
21	15	19	23	27	19				
30	19	24	28	30	30				
30	19	21	37	39	36				
28	26	29	30	35	33	33	28		
26	25	29	27	11					
50	55	40	33	33	43	50	43	50	
33	33	34	40	38	55	55			
38	38	40	40	37					
28	23	15	17	20	17	16	19	28	
28	30	33	35	27	23	20			
34	45	49	46	45	34	32	27		
19	18	20	30	26	28	37	25	30	30
26	27	28	28	27	28	26	24		





Annexe 3 : avis de l'agence française de la biodiversité du 31 juillet 2019 suite aux mesures réalisées les 19 et 22 juillet 2019 sur le cours d'eau Saône ;

**19 et 22 juillet 2019- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
NOTE POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES
Cours d'eau Saône - ZONE 3**

Considérant la limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames

Considérant les zones fonctionnelles de reproduction et de grossissement des juvéniles des salmonidés (truites), lamproies de planer et chabots, et le développement des herbiers sur ces zones

Considérant les secteurs de fréquentation des canoës

Considérant que le secteur aval est le plus propice à la navigation

Considérant les difficultés d'échappatoires pour éviter les zones sensibles sur les linéaires potentiellement navigables

Considérant les présentations lors du comité sécheresse du 29 mai 2019 notamment les prévisions météorologiques (« sec probable » et « chaud probable ») et les tendances hydrologiques à la baisse (nappes et cours d'eau)

ELEMENTS RELEVES

Les hauteurs d'eau ont été mesurées les 19 et 22 juillet 2019 sur 11 transects répartis sur des tronçons d'écoulement homogènes

Sur chaque transect les points mesure ont été répartis de façon homogène sur la largeur tous les 1m environ.

Un tableau en annexe indique les valeurs des hauteurs d'eau.

Les hauteurs d'eau n'ont pas été relevées sur la Vienne, cours d'eau de petit gabarit, habituellement non navigué. Une extrapolation est faite des hauteurs d'eau relevées en 2017 pour confirmer qu'elle n'est pas navigable (les transects relevés sur la Saône correspondent aux transects de mai 2017 et présentent des valeurs équivalentes de hauteur d'eau, pour ces débits, la Vienne présentait en 2017 des hauteurs d'eau très inférieures à 40cm)

Les faciès des tronçons T7 T8 et T9 présentent quelques hauteurs d'eau supérieures à 40cm sur des largeurs de 2 à 4m maximum sur des sections d'écoulement de 6,80 à 11,10m de large.

CONCLUSION

Les hauteurs d'eau relevées indiquent que le débit actuel ne permet globalement pas de naviguer de façon satisfaisante pour la préservation du milieu aquatique sur l'ensemble du cours d'eau.

En effet, la majorité des transects présente des hauteurs d'eau inférieures à 40 cm, sur des zones de reproduction piscicole (truites, chabots, lamproie de planer) et grossissement des juvéniles (radiers, plats courants) fonctionnelles sur lesquelles sont de plus souvent développés des herbiers affleurant la surface de l'eau (habitats et support de reproduction pour les invertébrés, cache pour les juvéniles de poissons).

Ces types de faciès sensibles se succèdent régulièrement sur tout le linéaire du cours d'eau, entrecoupés de zones plus profondes.

Les faciès des T7 à T9 sont situés en partie amont du cours d'eau. Bien qu'ils présentent un chenal préférentiel d'écoulement ponctuellement supérieur à 40cm, l'alternance avec des zones de radier et la difficulté pour les navigateurs à discerner les zones plus profondes sur la largeur du cours d'eau rend incompatible la fréquentation des embarcations avec la préservation des milieux.

Le premier transect vers l'aval présentant plusieurs profondeurs supérieures à 40cm sur ces faciès est le T3 à Ouville la Rivière, néanmoins la Saône présente encore des secteurs sensibles en aval de ce point sur le bras gauche à Ouville la Rivière (T2).

AVIS

Proposition d'interdiction de la navigation sur le cours de la Saône et ses affluents, de ses sources au gué de Saint Denis d'Aclon, et obligation d'emprunter le bras principal (bras droit – T3) sur la commune de Ouville la Rivière.

Pièce jointe en annexe:

-Page 1 : Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur le cours d'eau les 19 et 22 juillet 2019

-Pages 2 et 3 : Cartes de localisation des transects

Fait à YVETOT, le 31 juillet 2019.

Virginie PERNEL

AFB SD76

COURS D'EAU SAANE

DONNEES BRUTES DES RELEVES DES HAUTEURS D'EAU

Date du relevé : les 19 et 22 juillet 2019

Rivière Saâne				Transects (rive gauche vers rive droite)												
transects	Localisation	X (L93)	Y (L93)	mesures hauteurs d'eau (cm)											Largeur en eau (m)	
T1	Saâne	552896,6	6977692,2	20	41	58	59	59	67	61	70	70	70	79	65	10.50
T2	Le Monceau	553144,5	6976613,1	8	13	15	14	10	10	3						4.30
T3	Saâne	553172	6976608,7	15	20	3	34	41	50	62	65	61	49	30		8.30
T4	Saâne	552958,1	6974832,6	12	29	37	38	38	39	40	39	29				8.80
T5	Saâne	552910,8	6973887,3	12	19	19	32	38	34	33	38	35	10			8.40
T6	Saâne	552971,8	6971280,2	10	30	30	33	28	31	11	15	14	15	18	20	12.10
T7	Saâne	552133,7	6969108,5	26	44	51	54	48	37	22	23	30	35	40	36	11.10
T8	Saâne	551064,1	6966423,4	16	26	30	39	41	46	48	51	51	39	32	19	9.10
T9	Saâne	550730,1	6964268,4	17	29	34	41	42	40	37	21	10	10			6.80
T10	Saâne	551285,5	6962754,5	5	18	17	25	20	19	25	30	18	10			7.50
T11	Saâne	552390	6961061,3	5	21	30	33	35	32	30	30	30	24	21	15	8.60

